



Mars 2015

L'APPLICATION DU NOUVEAU DROIT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN PÉRIODE TRANSITOIRE

Par

David Hiez

Professeur à l'Université du Luxembourg

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Mars 2015

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Décision commentée
- Note biographique de l'auteur

Avec le soutien de



KING&WOOD
MALLESONS



Orabank





Mars 2015

Résumé :

L'acte uniforme sur les sociétés coopératives est entré en vigueur le 15 mai 2011 et, après une période de deux années transitoires, est applicable sans limite depuis le 15 mai 2013. Cette nouvelle législation régionale bouleverse plus ou moins les solutions antérieures, selon les pays, et donne lieu à une diffusion relativement lente. Toute décision judiciaire le concernant est d'autant plus intéressante qu'elle n'est pas fréquente. La présente décision apporte quelques éclairages sur la période d'application transitoire et fournit quelques orientations d'interprétation pour le futur.

Abstract:

The Uniform Act on cooperative societies has been in force the 15th May of 2011 and, after two transitional years, is applicable without any limit since the 15th May of 2013. This new regulation has modified the previous national solutions, more or less deeply depending on the states, and is disseminated quite slowly. Any case about it is very interesting, notably because they are rare. The present case provides with some solutions about the transitory application of the uniform act, and some orientations for the interpretation of its provisions definitively applicable.





Mars 2015

Le 15 octobre 2012, la High Court de Mezam au Cameroun ¹ a eu à connaître d'un litige en matière de droit coopératif. Celui-ci est intéressant parce qu'il fournit une illustration de l'application du nouvel acte uniforme sur les sociétés coopératives (AUSC). Cet intérêt porte principalement sur la question de la période transitoire instituée par cet acte uniforme et, accessoirement, sur le fond des solutions qu'il instaure.

Le litige opposait des administrateurs de la coopérative Azire (coopérative d'épargne et de crédit) au Président de la coopérative. Le 10 mai 2012, des membres du conseil d'administration ont été suspendus de leurs fonctions par décision du Président dudit conseil et, apparemment le 15 septembre, d'autres coopérateurs ont été cooptés pour les remplacer, le tout en application d'une stipulation statutaire. En conséquence, les administrateurs suspendus assignent le Président pour le voir interdire de présider le conseil d'administration dans sa nouvelle composition, remettre en cause la suspension, et annuler les décisions adoptées par le conseil d'administration en sa nouvelle composition. Les demandeurs s'appuient sur l'AUSC² adopté le 15 décembre 2010 et entré en vigueur le 15 mai 2011, le défendeur ne répliquant pas sur le fond des dispositions de l'AUSC. La Cour relève d'ailleurs ce manque et, sans nous y appesantir, constatons qu'il est au moins le signe de la difficulté à opérer la diffusion des nouvelles dispositions OHADA.

Le premier argument du défendeur tient à la prétendue incompétence de la Cour. Il s'appuie pour cela sur l'article 79 de la loi camerounaise 92/006 et estime qu'il aurait fallu procéder à une enquête ministérielle préalable et que, en son absence, la Cour ne pourrait statuer. Cette

¹ High Court of Mesam division, Bamenda (Cameroun), 15th October 2012, suit n° HCB/ 287M/ 2012, aimablement communiquée par Mme Justice Anne Afong, Vice President, Court of Appeal South West Region, Cameroon

² Pour une présentation générale de cet acte uniforme : D. Hiez et W. Tadjudje, *The particularities of the OHADA cooperative Regulation*, in Cracogna, Ficy, Henry (Dir.), *International handbook of cooperative law*, Springer, 2013; D. Hiez et A. Kenmogne (dir.), *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, à paraître, PUAM, 2015 ; A-B. Thiam, *Aspects conceptuels et évaluation de l'acte uniforme de l'OHADA relative aux sociétés coopératives*, rev. Ersuma, numéro spécial nov. –déc 2011, p. 99; B. Martor, *Jurisclasseur droit comparé OHADA fasc. 2 « Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (AHADA).- Droit des sociétés, comptabilité et contrat de transport »*, ns° 338 s. ; J. Gatsi, *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, L'Harmattan, 2011.



Mars 2015

interprétation de la loi camerounaise pourrait être discutée mais la question ne fait sens que si cette loi est applicable. Or la juridiction relève que l'AUSC uniforme est entré en vigueur avant les décisions en cause et, s'agissant d'une question de compétence juridictionnelle, la période transitoire est sans incidence. Et l'AUSC est clair sur le fond : si l'article 178 AUSC donne pouvoir à l'autorité chargée des sociétés coopératives de saisir le juge pour solliciter la dissolution de la coopérative, cette faculté est également conférée à toute personne intéressée. Aucune autre disposition ne se préoccupe des personnes à même d'agir contre la coopérative, à l'exclusion des questions de responsabilité (arts. 122 s.), mais il est clair que l'AUSC ne confère aucune exclusivité aux autorités publiques. En sorte que la compétence de la juridiction ne peut être contestée de ce chef. Le changement est capital et transforme en profondeur la fonction de ces autorités à l'égard des coopératives.

La question est plus délicate à propos de la période transitoire. Aux termes des articles 389 et suivants, l'AUSC est applicable à toutes les sociétés coopératives mais les immatriculations antérieures demeurent valables. Les sociétés coopératives constituées avant cette date sont soumises à l'AUSC mais elles disposent d'un délai de deux ans pour mettre leurs statuts en conformité (art. 390³). Au cas où la mise en harmonie ne serait pas opérée dans ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions de l'AUSC sont réputées non écrites.

L'interprétation de ces dispositions n'est pas aisée. En effet, il convient de trouver un équilibre entre l'application immédiate de la nouvelle législation et l'instauration de la période transitoire. La Cour fonde son raisonnement sur le commentaire figurant dans le code annoté à propos de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique, qui connaît des dispositions analogues. Il en ressort que tous les actes accomplis après l'entrée en vigueur de l'AUSC doivent être en conformité avec cet acte uniforme. Cette solution se recommanderait de l'impérieuse nécessité de soumettre les coopératives, notamment les coopératives d'épargne et de crédit, à des dispositions plus à mêmes de conférer la sécurité juridique grâce au régime juridique plus complet de l'AUSC.

³ Des modèles de statuts conformes à l'acte uniforme sont librement disponibles, sous réserve de tout usage commercial, à l'adresse suivante : <http://www.recma.org/actualite/droit-des-cooperatives-ohada-ohada-cooperative-law>



Mars 2015

Le commentateur de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique opère une distinction⁴ : selon que la stipulation statutaire se fonde ou non sur une disposition nationale contraire à l'AUSC ; dans le premier cas, l'AUSC ne s'appliquera qu'après la mise en harmonie des statuts, dans le second il s'applique dès son entrée en vigueur.

La Cour n'entre pas dans cette subtilité. Elle conclut à l'application immédiate de l'AUSC. En conséquence, elle déclare la suspension des administrateurs invalide, en dépit de son fondement statutaire. Cette solution sans nuance est contestable dans son principe, dans la mesure où elle conduit à faire disparaître pour l'essentiel la période transitoire pourtant prévue par l'article 390 de l'AUSC.

Quoiqu'il en soit, la recherche de la solution nationale n'aurait peut-être pas eu un autre résultat. La loi camerounaise ne prévoyait en effet aucun mécanisme de suspension des administrateurs. Certes, là où l'AUSC réglemente cette révocation en la soumettant à l'assemblée générale (arts. 226 et 307), la loi camerounaise était silencieuse. Il n'est toutefois pas certain qu'on puisse en inférer la validité d'une clause statutaire qui conférerait ce pouvoir au Président du conseil d'administration. Cette solution est en effet peu compatible avec le caractère démocratique de la coopérative prévu par cette loi. Quoiqu'il en soit, la Cour ne s'est pas prononcée sur ce point. Aucune disposition spécifique n'existe non plus sur les coopératives d'épargne et de crédit.

Sur la base de l'application de l'AUSC, la Cour fait donc droit aux demandeurs.

Elle déclare leur révocation nulle et les déclare donc toujours administrateurs.

Elle déclare également nulles les décisions prises par le conseil d'administration dans sa nouvelle composition. Cette dernière décision mérite d'être discutée, alors qu'elle ne l'est pas sérieusement par la Cour. On sait pourtant que la nullité des décisions de la société est une question délicate, dans la mesure où elle est source d'une grande instabilité et conséquemment d'une égale insécurité. Or l'AUSC est imprécis sur ce point : tandis que la nullité de la société est abondamment encadrée (arts. 198 s.), seul l'article 201 concerne celle des actes sociaux. Il dispose : « En cas de nullité des actes, décisions ou délibérations de la société coopérative fondées sur un vice du consentement ou l'incapacité d'un coopérateur et lorsque la régularisation peut intervenir, toute personne y ayant un intérêt peut mettre en demeure le

⁴ François Anoukaha, Abdoullah Cisse, Ndiaw Diouf, Josette Nguebou Toukam, Paul-Gérard Pougoué et Moussa Samb, *OHADA Sociétés commerciales et G.I.E.*, Bruylant, Bruxelles, 2002, n° 48.



Mars 2015

coopérateur incapable ou dont le consentement a été vicié de régulariser ou d'agir en nullité dans un délai de six mois, à peine de forclusion ». . Il est permis de se demander si cet article peut fonder une règle générale autorisant l'annulation des décisions sociales. Il faut encore relever que plusieurs dispositions fulminent explicitement la nullité d'une décision (art. 233 AUSC par ex., ce qui signifierait que dans les autres hypothèses la nullité n'est pas encourue. Au titre de ces dispositions, il faut mentionner l'article 303 qui dispose que « les décisions prises par un conseil d'administration irrégulièrement constitué sont nulles ». Cette disposition semble viser l'hypothèse de l'espèce. Cependant, l'article 303 fait suite aux règles concernant les conditions pour être administrateurs, notamment le non-cumul, et peut-être ne vaut-il que pour ces règles spécifiques.

Cette décision camerounaise est extrêmement intéressante car elle montre les difficultés d'application du nouvel AUSC⁵, tant quant à son domaine temporel d'application que quant à ses dispositions substantielles. Nul doute que, pour quelques temps au moins, les décisions qui paraîtront continueront d'ouvrir le champ des questions plutôt que d'apporter des réponses définitives.

Décision commentée :

High Court of Mesam division, Bamenda (Cameroun), 15th October 2012, suit n° HCB/ 287M/ 2012, aimablement communiquée par Mme Justice Anne Afong, Vice President, Court of Appeal South West Region, Cameroon
Voir document joint

⁵ D. Hiez, *Le long processus d'élaboration du droit africain à travers l'exemple de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives*, à paraître, 2014.



Mars 2015

Note biographie de l'auteur



David HIEZ est Professeur de droit privé à l'Université du Luxembourg. Il était jusqu'en 2006 maître de conférences en droit privé à l'Université de Lille 2 et membre du Centre René Demogue (d'étude des doctrines juridiques et du droit des contrats). Après une formation classique en droit civil et en théorie du droit, il a préparé son doctorat sous la direction du Professeur Philippe JESTAZ (Université Paris 12), présenté en 2000, sur la notion de patrimoine en droit civil (publication LGDJ) 2003. Ses recherches se sont ensuite orientées dans deux directions principales : l'économie sociale (notamment le droit des coopératives, publication Delmas 2013) et la théorie du droit, principalement la théorie du contrat. Il a orienté ces dernières années une partie de ses recherches vers le droit africain (notamment sur le droit OHADA des sociétés coopératives). Il est aujourd'hui Professeur en Droit civil et Directeur du Département Droit à l'Université du Luxembourg.

David Hiez is law Porfessor at the University of Luxembourg. He was till 2006 lecturer in private law at the University Lille II (France) and researcher at the Center René Demogue for studis of legal doctrines and contract theory. After his studies in civil law and legal theory, he did his PhD under the supervision of Professor Philippe Jestaz (Paris 12), defended in 2000, about the notion of patrimony in civil law (publication LGDJ 2003). His researches have then been mainly dedicated to social economy (notably cooperative law, publication Delmas 2013) and theory of contract. Part of his last researches deal with african law, notably OHADA cooperative law. David Hiez is now Professor in private law at the University of Luxembourg, and Head of the Law Department since 2012.